

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Crozon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4, et L.2214-24,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581.4, L 421.9, L 414.4 et R 414.19,
Vu la demande déposée le 23 juillet 2024 par l'Association des Nageurs et des Nageuses de la Presqu'île de Crozon représentée par Monsieur Ulrich BAROW, domicilié 6 rue Lamartine 29160 CROZON en vue d'organiser le « 10^{ème} Tour de Morgat à la nage » le 14 septembre 2024,
Considérant que pour des raisons de sécurité des compétiteurs et des tiers et pour des raisons de bon déroulement de cette compétition, il est nécessaire de réserver un espace maritime consacré aux épreuves sportives sur les plages de Morgat et du Portzic,

ARRETONS**ARTICLE 1**

L'association des nageurs et des nageuses de la presqu'île de Crozon est autorisée à organiser une compétition de natation dénommée « 10^{ème} Tour de Morgat à la nage » sur la plage de Morgat le 14 septembre 2024 de 08 h à 18 h. Cette compétition comporte trois parcours, l'un de 300 m, l'autre de 1500 m, et le dernier de 3500 m. Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté et sous réserve d'obtenir l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique délivré par le Délégué à la Mer et au Littoral.

ARTICLE 2**Localisation**

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter en mer, dans la bande littorale dite « des 300 m », depuis la pointe des Grottes jusqu'au vieux môle du port de Morgat la zone d'évolution maritime au moyen de bouées.

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter, à terre, la zone d'évolution maritime au moyen de marques mobiles comportant un pavillon de couleur qui ne devra pas être confondu avec les flammes de signalisation officielle (rouge, orange, verte, violet ; drapeau noir et blanc).

Il conviendra de matérialiser au niveau de la mer à l'instant considéré une ligne de départ et d'arrivée de 50m de largeur.

Le 14 septembre 2024, de 08 heures à 18 heures, l'ensemble de l'espace maritime ainsi délimité, dans la limite de 300 mètres comptés à l'instant considéré, est réservé à l'usage exclusif de la compétition de natation du « 10^{ème} Tour de Morgat à la nage ».

ARTICLE 3**Activités nautiques**

La pratique de la baignade et des sports nautiques à l'aide d'engins nautiques non immatriculés (kayaks, planche à voile, surf...) à l'exclusion toutefois des compétitions et des animations organisées dans le cadre de la compétition de natation, est interdite dans la bande de 300 mètres du rivage le 14 septembre 2024, de 08h à 18h, depuis la bouée de Toul Kar et du Portzic jusqu'à celle du Loch.

ARTICLE 4**Règles de sécurité**

L'organisateur devra assurer une surveillance permanente du plan d'eau pendant les courses et s'assurera avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation peut avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il devra interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées.

Sauf danger immédiat, les navires d'assistance de l'organisateur demeurent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

L'organisateur doit être en mesure à tout instant de mettre à disposition des autorités la liste des participants à chaque course.

Chaque concurrent devra porter une combinaison isothermique et un bonnet de bain permettant de le localiser et de l'identifier pendant toute la durée de la course.

Le Cross CORSEN (02 98 89 31 31) devra être informé du début et de la fin de la manifestation.

En outre, l'organisateur devra respecter toutes préconisations émises par le délégué à la Mer et au Littoral dans l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique.

ARTICLE 5

Circulation des véhicules sur la plage

En application de l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6

Evaluation d'incidences Natura 2000

La présente autorisation est subordonnée à la production par le bénéficiaire d'une évaluation d'incidences Natura 2000, à déposer auprès de la DDTM Pôle Affaires Maritimes de Brest. A défaut de production de cette évaluation d'incidences Natura 2000, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux engagements pris dans cette évaluation d'incidences Natura 2000.

ARTICLE 7

Entretien du site

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation au site. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien du site.

ARTICLE 8

Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès aux plages.

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée autour des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 9

La responsabilité de la commune est entièrement dérogée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L 321.1, D 321.2, D 331.5 et R 331.30 du Code du Sport.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
- Brigade de surveillance du littoral de Brest,
- La Police Municipale,
- DDTM – Pôle Affaires Maritimes de Brest,
- Parc Naturel Marin d'Iroise,
- CROSS CORSEN,
- L'association des nageurs et des nageuses de la presqu'île de Crozon.

Pour extrait certifié conforme

A Crozon le 14 août 2024

P/le Maire

L'adjoint délégué

Michel GALAND

